

**Arrêté du 20 MAI 2022 autorisant l'extension des capacités de stockage au sein de l'usine de fabrication de produits pharmaceutiques ASPEN, 1, Rue de l'Abbaye à NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-46 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 nommant M. DURAND Pierre-André préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 01 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2020 et l'arrêté complémentaire du 2 novembre 2021 réglementant la poursuite de l'exploitation de l'usine de produits pharmaceutiques par la société ASPEN à NOTRE DAME DE BONDEVILLE ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 31 mars 2022 et reçu le 5 avril 2022 à la DREAL sollicitant la modification des conditions d'exploitation de l'établissement par la création d'une nouvelle zone de stockage « ROULE », augmentant de + 5 364m<sup>3</sup> le volume d'entreposage de produits combustibles sur son site ;

Vu l'étude de modélisation des effets thermiques par FLUMILOG fournie en annexe du dossier de porter à connaissance relative aux effets susceptibles d'être engendrés par l'exploitation de la nouvelle installation ;

Vu l'avis des services du SDIS76 en date du 9 février 2022 sur les mesures compensatoires envisagées par l'exploitant dans le cadre de ses demandes d'aménagement aux dispositions 4 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

## CONSIDÉRANT

que la société ASPEN exploite une usine de fabrication de produits pharmaceutiques sur son site de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et pour ce faire, exploite des activités de stockage de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

que le dossier portant le projet d'extension des capacités de stockage de produits combustibles à la connaissance de M: le Préfet de la Seine-Maritime le 5 avril 2022 comprend une description suffisante des installations projetées, ainsi que les dangers et les inconvénients associés ;

qu'après examen, les modifications projetées ont été qualifiées de notables sans être substantielles ;

que l'exploitant formule à cette occasion deux demandes d'aménagement relatives au non-dépassement de murs coupe-feu en toiture de la zone « ROULE » et à l'impossibilité d'isoler les vestiaires et les locaux techniques de la zone de stockage « ROULE » par des parois REI 120 ;

qu'en compensation, l'exploitant prévoit l'installation d'un système d'extinction automatique de type sprinkler ESFR, d'une détection incendie, d'issues de secours et la mobilisation d'une équipe d'intervention en cas d'incendie ;

que ces mesures compensatoires apparaissent adaptées pour assurer la maîtrise du risque incendie ;

qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

*Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture*

## ARRÊTE

### Article 1

La société ASPEN, dont le siège social est situé 1, rue de l'Abbaye à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76690), est tenue de respecter les dispositions complémentaires détaillées dans le présent arrêté au sein de son installation située à la même adresse.

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de modifications sollicitées par l'exploitant et se base sur le dossier de porter-à-connaissance susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2020 sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 – Portée

Le présent arrêté vaut autorisation d'exploiter, en sus des bâtiments déjà autorisés, l'extension suivante :

#### Caractéristiques de la zone « ROULE » :

- Surface au sol : 596 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur : 9 m ;
- Capacité totale : 532 palettes ;
- Hauteur de stockage maximale : 6 m ;
- Nature des produits stockés : matières combustibles non dangereuses
- Zone annexes : Vestiaires et local maintenance.
- Équipements annexes : Convoyeur, zone de stockage grillagée pour raison de sûreté (produits narcotiques).

### Article 3 – Classement administratif (rubriques de la nomenclature ICPE)

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2020 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
<b>3450</b>		A	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.</b>	Production (bât. B & U) <b>Capacité de production : 21,05 t/an</b>	<b>21,05 t/an</b>
4331	2	E	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p><b>Parc Z :</b> 3 cuves d'éthanol 100 % (cat. B) : 92 m<sup>3</sup> 1 cuve d'éthanol 96 % (cat. B) : 50 m<sup>3</sup> 1 cuve d'acétone : 30 m<sup>3</sup> 1 cuve d'acétone résiduaire : 25 m<sup>3</sup> 2 cuves d'éthanol résiduaire (cat. B) : 80 m<sup>3</sup></p> <p><b>Laboratoire CEB :</b> Stockage de liquides inflammables (cat. B) : 0,1 m<sup>3</sup></p> <p><b>Stockage solvant bât. G :</b> Stockage en bidons d'alcool isopropylique (cat. B) : 12 m<sup>3</sup></p> <p><b>Bâtiment B :</b> Installation de mélange à froid de LI : 6,9 m<sup>3</sup></p>	<b>266,42 t</b>
1185	2	DC	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 [...] ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p><b>2318 kg</b> dans les installations existantes</p> <p><i>*deux nouveaux groupes froid (HCFC) de 110 et 112 kg</i></p>	<b>2540 kg</b>
1510	2b	E	<p><b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b></p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Groupe d'IPD bâtiments W et S :</b> Bâtiment W : 35 532 m<sup>3</sup> SP1/SP1A : 10 050 m<sup>3</sup> SP4 : 1 140m<sup>3</sup> Zone W4: 760 m<sup>3</sup> Zone T5 : 2 500 m<sup>3</sup> Bâtiment S<sub>5</sub> : 4 989 m<sup>3</sup> Zone « ROULE » : 5364 m<sup>3</sup></p> <p><b>Groupe d'IPD bâtiment E :</b> Magasin E : 7 570 m<sup>3</sup></p>	<b>65 405m<sup>3</sup></b>
2661	1	D	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Thermoformage de blisters en PVC (bât. R &amp; S) : 0,85 t/j ;</p> <p><i>*Thermoformage des ampoules PE et PP (2 lignes, bâ. E) : 2,5 t/j ;</i></p> <p><i>*Thermoformage des blisters PP des ampoules et poches (bâ. E) : 2,5 t/j ;</i></p>	<b>5,85 t/j</b>

Rubrique	Aliméa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661	2	D	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Découpe des blisters en PVC (bât R & S) : <b>0,85 t/j</b> <i>*Broyage des chutes de PE et PP des 2 lignes ampoules (bât. E) : 0,7 t/j ;</i> <i>*découpe des blisters PP des ampoules et poches (bât. E) : 1 t/j ;</i>	<b>2,55 t/j</b>
2662	1	D	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) <b>Le volume susceptible d'être stocké étant :</b> 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<i>*Bâtiment E :</i> <i>4 silos de 50 m<sup>3</sup> de stockage de granulés (PE et PP)</i> <i>Stockage de déchets (« big bags ») de 30 m<sup>3</sup></i>	<b>320 m<sup>3</sup></b>
2910	A	DC	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 générateurs fonctionnant au gaz naturel au sein de la chaufferie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 générateurs de 6,51 MW, soit 13,02 MW;</li> <li>• 1 générateur de 3,25 MW.</li> </ul>	<b>16,27 MW</b>
2925		DC	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge du bât. W : 33 kW <i>*Atelier de charge du bât. E : &gt; 17 kW</i>	<b>&gt; 50kw</b>
2921		NC	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</b>	Tours adiabatiques JACIR TOPAZ : Non classables	/

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## Article 4 – Application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables aux installations visées à l'article 3 du présent arrêté relevant de la rubrique 1510, à l'exception des aménagements ci-dessous.

**Au niveau de la zone « ROULE », des aménagements aux prescriptions 4 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié sont accordées.**

En lieu et place du dépassement en toiture d' un mètre du mur coupe-feu et de l'isolation par des parois REI120 des vestiaires et des locaux techniques de la zone de stockage « ROULE », l'exploitant met en oeuvre spécifiquement sur cette zone « ROULE » :

- un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans l'ensemble de la zone, de type ESFR ;
- une détection incendie adaptée avec report d'alarme au poste de garde en tout temps ;
- des issues de secours dans les vestiaires et dans le local maintenance pour garantir une évacuation efficace des personnes ;
- une équipe d'intervention incendie du site capable d'intervenir rapidement avec un engin incendie 7j/7, 24h/24 en cas de départ de feu.

## **Article 5 – Prévention du risque accidentel**

En sus des moyens de défense incendie déjà présents sur le site et ceux précités, la zone de stockage « ROULE », dispose spécifiquement :

- d'extincteurs et RIA judicieusement répartis ;
- d'un système de désenfumage ;
- de murs de séparations REI 120 pour limiter le risque de propagation du sinistre, notamment vers le magasin W.

## **Article 6 – Sanctions administratives et pénales**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 7 – Recours**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.514-3-1 du code de l'environnement).

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

**20 MAI 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,

la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN